

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
 REF : APB

DEC2016_0038

DECISION

**OBJET : TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
 DURANT LES VACANCES SCOLAIRES
 A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

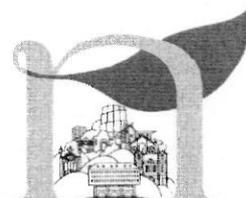
VU la décision n°DEC2016_0028 en date du 25 février 2016 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées à compter du 1^{er} septembre 2016,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, à compter du 1^{er} septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2016, la tarification forfaitaire de la journée d'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon le barème ci-dessous :

| Tranches de revenus | Famille avec 1 enfant A | Famille avec 2 enfants B | Famille avec 3 enfants C |
|---------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| T1 | 3,93 | 3,35 | 2,72 |
| T2 | 4,22 | 3,65 | 2,91 |
| T3 | 4,76 | 3,97 | 3,27 |
| T4 | 5,32 | 4,55 | 3,65 |
| T5 | 5,85 | 4,99 | 3,98 |
| T6 | 6,68 | 5,69 | 4,56 |
| T7 | 7,81 | 6,68 | 5,36 |
| T8 | 9,03 | 7,71 | 6,15 |
| T9 | 10,23 | 8,77 | 7,01 |
| T10 | 11,46 | 9,82 | 7,86 |
| T11 | 12,82 | 10,95 | 8,75 |
| T12 | 14,43 | 12,34 | 9,84 |
| T13 | 16,26 | 13,91 | 11,10 |
| EXT | 38,77 | 38,77 | 38,77 |



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n° D 2016_

0038

portant sur la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires à partir du 1^{er} septembre 2016

ARTICLE 2 : Pour les familles dont l'enfant fréquente le centre la ½ journée :

- sans restauration collective, le tarif est divisé par 2,
- avec restauration collective, le tarif appliqué est celui d'une journée complète.

ARTICLE 3 : Pour les familles fournissant le repas de leur enfant, dans le cadre d'un PAI, le tarif sera divisé par 2.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 25 FEV. 2016

Le Maire,

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Transmis au représentant de l'Etat le | 26 FEV. 2016 |
| Affiché le | 26 FEV. 2016 |
| Notifié le | 27 FEV. 2016 |
| Publié le | 26 FEV. 2016 |

